

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 15 novembre 2023

Délibération N°2023-11-01

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 2 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 12	L'an deux mille vingt-trois Le quinze novembre, à dix-neuf heure, Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD Date de convocation et d'affichage : 09 novembre 2023
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD Pouvoirs : Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M ; Bouchet Jean-Marc), Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Avec voix :</i>▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i>▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI, DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 2022-12-06 par laquelle le syndicat a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Syndical,

- qu'il est opportun pour le Syr'Ussets de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce

qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que le Syr'Usses a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du Syr'Usses, de la pyramide des âges, des postes occupés et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de rejoindre le contrat groupe pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents affiliés à l'IRCANTEC, selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI : OUI NON
 - la NBI : OUI NON
 - le SFT : OUI NON
 - le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON Hauteur en pourcentage : 18 % du TBI
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % : 40 % du TBI :

**Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

Exemple : TBI annuel = 1.000.000€

*CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.*

*RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.*

Le choix est possible entre 0% et 40%.

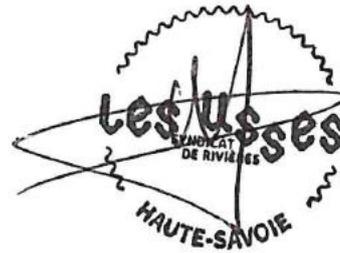
A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du Syr'Usses, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc Bouchet', written over a horizontal line.